

- b) Après avoir reçu une demande en vertu du sous-paragraphe 3a), les Parties contractantes rédigent, conformément à l'article XV (Différends entre les Parties contractantes), un rapport écrit, soit sur la base d'une entente intervenue après la tenue de consultations, soit au moyen de la constitution d'un groupe spécial arbitral. Les consultations sont menées entre les autorités des Parties contractantes chargées des services financiers. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
- c) Lorsque aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite en application du sous-paragraphe 3b) dans un délai de 70 jours suivant la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut trancher la question.
4. Les groupes spéciaux saisis de différends portant sur des questions où la prudence est en cause et sur d'autres questions financières possèdent les compétences nécessaires au regard du service financier particulier qui fait l'objet du litige.
5. Le sous-paragraphe 3b) de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements) ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE XII

Mesures fiscales

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de cette incompatibilité.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une convention intervenue entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de manquement au présent accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à une telle convention.